



Arrêt

n° 268 995 du 24 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, X, qui déclare être apatride, et X, X, X, X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 263 805, rendu le 18 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 septembre 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 1^{er} octobre 2010. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 24 mars 2010, le premier et deuxième requérants ont demandé, chacun, la protection internationale des autorités belges.

Le 12 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêts n°69 836 et 69 890, rendus le 14 septembre 2011).

1.4. Le 7 juin 2012, les premier et deuxième requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

Le Conseil a constaté le désistement du recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité, et rejeté le recours pour le surplus (arrêts n° 100 943, rendu le 16 avril 2013, et n° 191 934, rendu le 13 septembre 2017).

1.6. Le 16 janvier 2013, les premier et deuxième requérants ont introduit, ensemble, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 216 134, rendu le 31 janvier 2019).

1.7. Le 6 février 2013, les premier et deuxième requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 mars 2016, le Tribunal de première instance de Verviers a reconnu la qualité d'apatride à la deuxième requérante

1.9. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 191 935, rendu le 13 septembre 2017).

1.10. Le 30 janvier 2019, les premier et deuxième requérants ont introduit, ensemble, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 avril 2020, ils ont été autorisés au séjour pour une durée déterminée et, ensuite, mis en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 29 juillet 2022.

1.11. Le 8 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., recevable mais non fondée. La décision déclarant la demande non fondée, qui lui a été notifiée, le 10 mai 2019, est motivée comme suit:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le premier requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 04.04.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, « En ce qu'il émane des requérants mineurs », faisant valoir « qu'outre les deux premiers requérants majeurs, cinq requérants mineurs, nés entre 2005 et 2010, interviennent également à la cause. Le recours introductif d'instance ne contient aucune indication quant à la représentation valable desdits mineurs par leurs parents. La seule circonstance que ces derniers interviennent également à la cause n'est pas de nature à faire présumer, en l'absence d'une mention concrète en ce sens, que leur intervention se fait également, non seulement en leur nom propre, mais également en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs. [...] ».

2.1.2. La requête est, en effet, introduite par sept parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom des cinq dernières, qui sont mineures, en tant que représentantes légales de celles-ci. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que: « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...]; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] » (C.E., arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable, en ce qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième parties requérantes, à défaut de capacité à agir dans leur chef. Dans la suite du présent arrêt, les termes « parties requérantes » viseront uniquement les première et deuxième parties requérantes, énoncées dans la requête.

2.2. La lecture de la requête montre que, bien qu'elles dirigent également leur recours contre la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1.11., les parties requérantes ne développent aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée constitue l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et « des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que « [...] la disponibilité et l'accessibilité du traitement indispensable pour le requérant sont analysées par rapport au Kosovo alors qu'une copie de la carte d'identité serbe du requérant était annexée à la demande. Le requérant n'a pas la nationalité kosovare, cela a été confirmé par les autorités kosovares elles-mêmes [...]. Par contre, le requérant a la nationalité serbe et a, à cet égard, déposé sa carte d'identité serbe en annexe de la demande. Malgré cela, et malgré les avertissements envoyés à la partie adverse, notamment dans le cadre des demandes 9bis introduites en soulignant cette erreur dans les registres, la partie adverse continue de considérer le requérant comme étant de nationalité kosovare. L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 spécifie que la disponibilité et l'accessibilité des soins doit se vérifier par rapport au pays d'origine du requérant ou par rapport au pays dans lequel il séjourne. Le Kosovo ne correspond à aucun de ces pays. Partant, en analysant la disponibilité et l'accessibilité des soins indispensables au requérant au Kosovo, la partie adverse viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, viole l'article 3 de la CEDH, tout comme les obligations de motivation et de soins et de minutie puisque la situation factuelle du requérant ne correspond pas au contenu de la décision. La décision doit être annulée et la partie adverse doit reprendre une décision en analysant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Serbie ».

3.2.2. Dans une quatrième branche, elles font valoir que « la motivation relative à la disponibilité des soins est insuffisante et inadéquate dès lors que la décision se réfère à l'avis d'un médecin qui lui-même renvoie à des « sources » (MedCOI), sans que la teneur de ces sources ne soit reprise dans la motivation, et sans qu'elles n'aient été communiquées au plus tard avec la notification de la décision. [...]. Force est de constater que les obligations de motivation, même à les analyser sous l'angle du régime dérogatoire de la motivation par référence, ne sont pas rencontrées en l'espèce ».

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., le premier requérant a produit un document d'identité, émanant de la République fédérale de Yougoslavie-république Serbie, délivré le 25 mai 2005, soit avant l'indépendance du Kosovo. Dans cette demande, le premier requérant indiquait être de nationalité kosovare, et développait une argumentation en vue d'établir l'impossibilité de bénéficier d'un traitement adéquat, au Kosovo. L'argumentation des parties requérantes ne peut dès lors être suivie.

La référence à une attestation de la république du Kosovo, datée du 24 septembre 2013, ne peut suffire à énerver ce constat, dès lors que ce document a uniquement été communiqué à la partie défenderesse, dans le cadre d'une procédure distincte, en l'occurrence la demande visée au point 1.10. (dans le même sens: C.C.E., 4 avril 2019, n° 219.494).

3.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: «Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 4 avril 2019, sur la base des éléments médicaux, produits à l'appui de la demande, qui indique, en substance, que le premier requérant souffre d'une pathologie, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut à l'absence «*de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine*». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale du premier requérant, au Kosovo, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit: « Les principes actifs prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, ou des équivalents qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité:

- le principe actif Clonazépam peut être remplacé par une autre benzodiazépine, par exemple Diazépam,
- principe actif Paroxétine,
- principe actif Trazodone peut être remplacé par un autre antidépresseur, par exemple Mirtazapine,
- principe actif Alprazolam.

Un suivi ambulatoire en psychiatrie (comme c'est le cas en Belgique) y est aussi disponible. De même qu'un suivi en médecine générale pour les prescriptions intermédiaires de médicaments.

Le traitement et le suivi sont adéquats, il n'est nullement exigé que l'on procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne stipule pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine.

Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il importe que l'intéressé puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.

La disponibilité et par conséquent la continuité des soins nécessaires et appropriés est donc garantie dans le pays d'origine.

Tout comme en Belgique, des médicaments peuvent être temporairement indisponibles dans chaque pays du monde. Voir: https://www.faq-a-fmps.be/fr/items-HOME/indisponibilites_de_medicaments pour les médicaments actuellement indisponibles en Belgique. Une indisponibilité temporaire peut toujours être compensée par des médicaments alternatifs, en Belgique comme ailleurs.

Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé, 12 pages): informations provenant de la base de données non publique MedCOI:

Requêtes portant les numéros de référence uniques BMA 9804 et BMA 11744.

Sur base des informations, nous pouvons conclure que le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant (ou des équivalents de classes thérapeutiques similaires qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité) sont disponibles dans le pays d'origine. [...] ».

Le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité des soins et du suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne les numéros de référence de chaque « requête MedCOI ».

3.3.2. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et des soins requis (voy, dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant aux parties requérantes de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par les parties requérantes, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre aux parties requérantes et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « L'on peut s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen en cette branche, dans la mesure où depuis la notification de l'acte litigieux, il ne semble pas s'être manifesté auprès de la partie adverse, en sollicitant de la part de cette dernière, la communication des informations obtenues via la banque de données MedCOI, et cela, en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Il y a également lieu de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen, dès lors que les informations obtenues via la banque de données MedCOI avaient été résumées dans l'avis du médecin conseil de la partie adverse, que le requérant ne prétend ni n'établit que cette synthèse aurait été inexacte. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa quatrième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 8 avril 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS